

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I NSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/02611
JUGEMENT rendu le 10 Juin 2010

DEMANDERESSES

Association WARUM
59 boulevard de Beauséjour
75016 PARIS
Madame Aude PICAULT
3 rue des Reculettes
75013 PARIS

représentées par Me Alexandre RUDONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J.022

DÉFENDERESSE

S.A. COPYRIGHT
12 Villa de Lourcine
75014 PARIS

représentée par Me Roger LEMONNIER- SCP Lemonnier Delion
Gaymard Rispal, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P516

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 12 Mai 2010 tenue publiquement
3ème chambre 4ème section
Jugement du 10 juin 2010
RG:09/2611

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe par Agnès MARCADE, Juge
assistée de Katia CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée.
Contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Aude PICAULT est dessinatrice et indique être l'auteur d'un ouvrage illustré, intitulé « MOI JE », qui porte sur le quotidien d'une jeune fille. Par acte en date du 9 novembre 2007, Madame Aude PICAULT a conclu avec l'association WARUM un contrat d'édition concernant cet ouvrage par lequel elle cédait à l'association les droits de reproduction et de représentation sur l'oeuvre « MOI JE».

Madame Aude PICAULT et l'association WARUM ont appris que la société COPYRIGHT publiait depuis le mois d'octobre 2008, sous l'enseigne TANA EDITIONS, un livre illustré portant sur le quotidien d'une jeune fille intitulé « Une vie (extraordinaire) » dont l'auteur est Swan SCALABRE et présentant, selon elles, de très grandes ressemblances avec l'oeuvre dont Madame PICAULT est l'auteur. C'est dans ses conditions que Madame Aude PICAULT et l'association WARUM ont fait assigner la société COPYRIGHT par acte en date du 15 janvier 2009 devant le tribunal de grande instance de Paris, à titre principal, en contrefaçon de l'oeuvre constituée par l'ouvrage MOI JE et, à titre subsidiaire, en concurrence déloyale. Par dernières conclusions en date du 2 mars 2010, Madame Aude PICAULT et l'association WARUM maintiennent leurs demandes.

A titre principal, outre des mesures d'interdiction, de rappel aux fins de destruction et de publication du jugement, elles sollicitent la condamnation de la société COPYRIGHT à payer à titre de dommages et intérêts les sommes provisionnelles de :

- 20.000 € à Madame Aude PICAULT à valoir sur la réparation du préjudice moral ;
- 70.000 € à l'association WARUM à valoir sur la réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon.

A titre subsidiaire, outre des mesures d'interdiction, elles sollicitent la condamnation de la société COPYRIGHT à payer à titre de dommages et intérêts les sommes de 20.000 € à Madame K.

Aude PICAULT et 70.000 € à l'association WARUM en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale.

En tout état de cause, elles sollicitent la communication des documents comptables indiquant l'étendue des agissements illicites y inclus les chiffres d'édition et de vente de l'oeuvre litigieuse, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamnation de la défenderesse à leur payer respectivement la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elles font valoir que les dessins contenus dans l'oeuvre querellée présentent de très nombreuses ressemblances avec ceux de l'ouvrage MOI JE notamment quant à la simplification des visages, des corps et détails vestimentaires, la rondeur des personnages, leur ultra expressivité (bouches déformées extensibles), l'utilisation du dessin au trait, de traits pointillés expressionnistes, de lettrage manuel rond, la simplification des décors et des personnages secondaires et, enfin, l'absence d'ombre et de cadre entourant les dessins. Elles estiment que 24 dessins sur les 34 de l'oeuvre critiquée sont des reproductions de dessins de l'oeuvre antérieure et que les ressemblances flagrantes ne peuvent être fortuites. Sur le préjudice, elles invoquent le gain manqué de l'association WARUM.

A titre subsidiaire, sur la concurrence déloyale, elles considèrent

que les nombreuses ressemblances existant entre les deux ouvrages notamment quant aux dessins, la présentation des livres illustrés et le thème abordé créent un risque de confusion qui est aggravé par le recours aux mêmes circuits de distribution utilisés pour les deux ouvrages en cause

Par conclusions signifiées le 19 novembre 2009, la société COPYRIGHT entend voir débouter les demanderesse de l'ensemble de leurs prétentions et, à titre subsidiaire, réduire à de plus justes proportions le montant des condamnations sollicitées.

Elle demande l'allocation de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que les ressemblances invoquées entre les dessins des deux ouvrages ne sont que des constantes en matière de dessin humoristique et que ces caractéristiques ne peuvent être appropriées. Elle ajoute que le traitement de ces constantes est radicalement différent et que les demanderesse ne peuvent revendiquer de droits sur les différentes poses des personnages dessinés.

Elle conteste les faits de concurrence déloyale.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 15 avril 2010.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

Selon les dispositions de l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

Il est constant que constitue une contrefaçon l'emprunt à une oeuvre préexistante qui porte sur le choix du sujet, la composition et le développement des scènes.

Madame Aude PICAULT est l'auteur de l'ouvrage intitulé MOI JE édité par l'association WARUM.

Ce livre a pour thème le quotidien d'une jeune femme et se présente comme une succession de dessins, un dessin par page le plus souvent, accompagnés de textes brefs écrits dans un style manuscrit, consistant en des réflexions de l'héroïne sur ses états d'âmes.

L'ensemble de l'ouvrage est en noir et blanc et les dessins sont d'un style dépouillé, les personnages étant représentés au trait de manière très simple mais expressive, les décors étant absents ou dessinés de façon très épurée.

Madame Aude PICAULT et l'association WARUM reprochent à la société COPIRYGHT d'avoir édité un ouvrage intitulé « Une vie (extraordinaire) » dont l'auteur est Madame Swan SCALABRE aux motifs qu'il comporte des dessins présentant de très nombreuses ressemblances avec ceux contenus dans l'oeuvre MOI JE à savoir, la simplification des visages, des décors et détails vestimentaires, des personnages ronds, une ultraexpressivité

de ceux-ci (bouches déformées extensibles), des dessins au trait, l'utilisation de traits et pointillés expressionnistes pour les scènes parlant d'oppression, de peur de solitude, un lettrage manuel rond, aucun traitement des ombres sur les personnages et une absence de cadre entourant les dessins.

Cependant, un dessin peut reprendre, même servilement, un élément d'une oeuvre préexistante dès lors que cet élément est lui-même dépourvu d'originalité.

En l'espèce, ainsi que le démontre la société COPYRIGHT, il est courant dans les dessins à caractère humoristique d'esquisser à grands traits les personnages, les yeux étant représentés par des points, la bouche par un trait ou un trou pour marquer l'expression du visage, le nez absent et le corps à l'état d'ébauche.

En outre, il ressort de la comparaison des dessins en cause que la manière d'utiliser les constantes ci-dessus rappelées par Madame PICAULT et Madame CALABRE est différente. En effet, dans l'oeuvre querellée, la chevelure de l'héroïne, représentée d'une façon très dissemblable de celle de l'oeuvre antérieure, est mise en avant par l'usage de la couleur marron de même que la couleur est utilisée dans cet ouvrage pour mettre en exergue des éléments vestimentaires des personnages ou du décor souvent représentés de façon plus élaborée alors que l'ouvrage préexistant est entièrement en noir et blanc et les vêtements dessinés très simplement.

De même, les demanderesses ne sauraient tirer argument de la reprise de positions banales de jeunes filles qui ne confèrent pas au personnage un aspect esthétique spécifique telles que des bras levés pour figurer la joie, une main passée dans les cheveux pour indiquer la séduction, les genoux repliés sous le menton afin de montrer le doute, la tristesse, ou encore une jeune fille au bras de son compagnon, allongée sur le ventre les jambes repliées en l'air et le visage appuyé sur les mains ou allongée dans son lit et qui a peur de la nuit, et ce d'autant plus que ces dessins représentant des positions semblables s'inscrivent souvent dans un contexte différent.

Par exemple, La jeune fille aux bras levés de Madame PICAULT se réjouit dans la perspective de boire seule alors que l'héroïne de Madame CALABRE se trouve dans cette position pour indiquer la joie de voir son chat.

La position des genoux repliés sous le menton s'inscrit, pour le personnage de Madame PICAULT, dans un moment de solitude alors que la jeune femme de Madame CALABRE est ainsi positionnée en attendant un appel téléphonique.

Enfin, Madame PICAULT et l'association WARUM ne sauraient revendiquer des droits privatifs sur l'écriture des textes dans un style manuscrit.

Ainsi faute d'établir que les dessins de Swan CLABRE reprennent une caractéristique originale de ceux réalisés par Aude PICAULT, il y a lieu d'écarter la contrefaçon alléguée par les demanderesses.

Sur la concurrence déloyale

A l'appui de leur demande au titre de la concurrence déloyale, Madame PICAULT et l'association WARUM font valoir la similarité des dessins, l'identité du thème abordé, le même format des livres et la similarité des présentations de couleur rouge et comportant des dessins similaires.

Toutefois, la publication d'une oeuvre appartenant au même genre ne saurait constituer en soi un acte de concurrence déloyale.

En l'espèce, il ressort de la comparaison des deux ouvrages en cause que leurs formats sont différents puisque celui édité par la société COPYRIGHT est carré de couleurs blanche et rouge et présenté dans une enveloppe en carton en forme de sac à main de couleur rouge alors que celui de Madame PICAULT est rectangulaire, comme un livre de poche, et n'est pas contenu dans un emballage particulier.

De plus, si chaque couverture comporte une représentation de l'héroïne, la position de chacune d'elle est différente, celle figurant sur l'ouvrage MOI JE étant debout et se regardant dans une glace alors que celle figurant tant sur l'enveloppe que sur la page de couverture du livre de Madame SCALABRE est allongée sur le ventre les jambes relevées et le visage appuyé sur une main.

En outre, les maquettes des deux ouvrages sont dissemblables puisque le livre de Madame SCALABRE est en couleur avec des pages de césure annonçant sur fond coloré le sujet traité alors que celui de Madame PICAULT est entièrement en noir et blanc .

De même, ainsi qu'il a été précédemment relevé, les ressemblances existant entre les dessins portent sur des éléments banals qui sont nécessaires pour traiter le thème abordé par les livres à savoir le quotidien d'une jeune fille présenté de façon humoristique.

Ainsi, aucun risque de confusion entre les deux oeuvres en cause n'est établi et aucun comportement fautif de la part de la société défenderesse constitutive d'un acte de concurrence déloyale n'est caractérisé.

Les demandes à ce titre de Madame PICAULT et de l'association WARUM sont rejetées.

Sur les autres demandes.

Madame PICAULT et de l'association WARUM, parties perdantes, seront condamnées aux dépens.

Elles devront en outre être condamnées à verser à la société COPYRIGHT, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 €.

L'exécution provisoire, sans objet, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE Madame Aude PICAULT et l'association WARUM de l'ensemble de leurs demandes ;

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

- CONDAMNE Madame Aude PICAULT et l'association WARUM à payer à la société COPYRIGHT la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE Madame Aude PICAULT et l'association WARUM aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le DIX JUIN DEUX MIL DIX.

Le Greffier

Le Président